

est **Le** **racisme** **un crime**

Informez les autorités de tout crime raciste!

Cette brochure est destinée aux personnes qui ont subi une **agression physique, psychique, un harcèlement ou des insultes en raison de leur appartenance raciale ou ethnique, leur couleur de peau, leur nationalité, leur religion ou leur athéisme**, ou bien ont été témoins d'un tel fait.

Le but de ce dépliant est d'encourager la dénonciation de ce type d'incidents aux autorités compétentes.

Le dépliant contient les informations suivantes:

- ce qu'est un crime motivé par la haine,
- comment on peut déclarer ce crime,
- comment est menée la procédure dans ce type d'affaires,
- les institutions et les organisations prêtant assistance aux victimes.

Les crimes motivés par la haine (ang. Hate crime, parfois définis comme crimes motivés par les préjugés) sont directement liés avec l'intolérance, les préjugés, les attitudes racistes et xénophobes.

Ces crimes peuvent être commis en raison du sexe, de l'âge, de l'orientation sexuelle ou d'un handicap de la victime, cependant le droit polonais ne distingue et ne prévoit des peines particulières que pour les crimes commis en raison de la nationalité d'une personne, de son appartenance raciale, ethnique, religieuse ou de son athéisme. Presque chaque crime peut être motivé par la haine.

On peut mentionner, par exemple, les injures, les menaces, la violence physique (p.ex. coups et blessures), violence sexuelle, violence psychique, l'harcèlement, le brigandage, la destruction des biens, l'incendie criminel, le vol ou l'homicide. Le droit polonais distingue et punit de manière particulière certains de ces comportements lorsqu'ils sont motivés par la haine.

IMPORTANT: *Le seul élément de victimisation dans le cas des crimes motivés par la haine est l'appartenance à un groupe donné, souvent "minoritaire".*

Sont considérés comme crimes motivés par la haine, dans le Code pénal polonais (C.P.), des crimes tels que:

- le recours à la violence (art. 119 § 1 C.P.),
- le recours à une menace illicite,
- l'incitation à recourir à la violence ou à des menaces à l'égard des personnes ou des groupes de personnes (art. 119 § 2 C.P.),
- l'incitation à la haine motivée par les différences nationales, raciales ou ethniques (art. 256 § 1 C.P.) et
- l'outrage public d'une personne ou d'un groupe (art. 257 C.P.), lorsqu'ils sont motivés par les préjugés et l'hostilité fondés sur l'origine ethnique, la nationalité, la race ou la religion ou l'athéisme d'une personne.

Il est également interdit de propager le fascisme ou un autre régime totalitaire (art. 256 § 1 C.P.), ainsi que de divulguer, fabriquer, posséder, acquérir, présenter, transporter ou envoyer des matériaux et des objets ayant des contenus incitant à la haine fondée sur les différences nationales, ethniques, raciales, religieuses ou l'athéisme, ou bien contenant des symboles fascistes, communistes ou représentant un autre régime totalitaire (art. 265 § 2 C.P.).

Parmi les crimes motivés par la haine, le plus grave est la provocation des dommages de santé ou l'homicide visant la destruction en totalité ou en partie d'un groupe national, ethnique, racial, politique, religieux ou d'un groupe représentant une idéologie déterminée (art. 118 C.P.).

Dans le cas de ces crimes, la préparation de leur commission est aussi sanctionnée pénalement. En outre, peuvent être considérés comme crimes motivés par la haine les actes définis comme crimes contre la liberté de conscience et de religion.

Il s'agit de l'offense des sentiments religieux par l'outrage public d'objets de vénération religieuse ou des lieux de culte religieux (art. 196 C.P.), du dérangement malicieux de la pratique d'actes religieux (art. 195 C.P.) et de la limitation des droits d'une personne qui lui appartiennent en raison de sa religion ou de son athéisme (art. 194 C.P.).

Les crimes ci-mentionnés sont **sanctionnés pénalement et poursuivis d'office** (voir: „Comment est menée la procédure dans ce type d'affaires”). Ces crimes sont soumis à une peine plus élevée que celle imposée pour le même crime commis avec une autre motivation.

IMPORTANT: *En déclarant le crime, informez de manière explicite l'agent de police ou le procureur que le crime a eu un lien avec votre couleur de peau, votre origine ou votre religion. Décrivez de manière précise les faits.*

Cela permettra d'attribuer une qualification correcte à l'acte commis grâce à quoi son auteur répondra pour son crime motivé par la haine et non, par exemple, pour une “simple”agression.

Déclarez le crime motivé par la haine!

Il faut déclarer tous types d'incidents motivés par les préjugés et par la haine en raison de la race, la religion, l'athéisme, l'origine ethnique ou nationale. Certains faits sont évidents (p.ex. l'agression accompagnée d'insultes racistes). „Nous n'aimons pas les Asiates!” ou “Les Arabes chez eux!”.

Pourtant, il n'importe pas combien évident ou combien non évident est le fait dont il s'agit. **Si vous vous sentez victime d'un crime motivé par la haine, déclarez-le à la police ou au procureur.** Les autorités de poursuite et, ultérieurement, le tribunal auront la responsabilité de vérifier si l'acte donné a eu le caractère d'un crime racial.

Tous crimes motivés par la haine doivent être déclarés, que vous soyez victime ou témoin d'un tel fait. En déclarant l'incident, vous permettrez de poursuivre et de punir les auteurs et de prévenir la commission des faits semblables dans l'avenir.

La déclaration du crime peut être faite:

- oralement - si possible, personnellement, auprès du commissariat de police le plus proche ou du parquet de district; vous serez interrogé(e) en qualité de témoin et il sera dressé un procès-verbal de cet entretien, lequel vous devrez signer;
- par écrit - vous pouvez envoyer par la poste ou laisser au commissariat de police ou au parquet une lettre contenant la description du fait.

IMPORTANT: *Si vous ne connaissez pas la langue polonaise, les autorités auront l'obligation de traduire vos dépositions (orales et écrites) dans la langue polonaise. Cela peut quand même prendre du temps, il sera donc mieux, dans la pratique, d'aller au commissariat ou au parquet avec une personne qui parle votre langue ainsi que le polonais.*

Comment est menée la procédure dans ce type d'affaires

La détection des infractions et la poursuite de leurs auteurs relèvent de la responsabilité de la police et du parquet. Les crimes motivés par la haine sont poursuivis d'office ce qui signifie **qu'il suffit de déclarer le crime pour que les autorités de poursuite compétentes procèdent à l'instruction de l'affaire.** Vous n'aurez alors aucune autre démarche à accomplir; vous serez le témoin dans cette affaire, que vous soyez victime ou témoin du fait que vous déclarez. La police **a toujours l'obligation de recevoir la dénonciation d'une infraction.** Si vous êtes victime, lors de la première audition, vous devez être instruit par écrit de vos droits et obligations fondamentaux. Il vaut la peine de vous intéresser au déroulement ultérieur de la procédure.

IMPORTANT: *Si vous êtes victime, vous aurez des droits supplémentaires: vous êtes partie à la procédure d'instruction de l'affaire et vous pouvez, par exemple, demander l'administration des preuves supplémentaires ou participer dans l'administration de certaines d'elles, demander l'audition d'un témoin et, avec l'autorisation de l'autorité chargée de la procédure, consulter le dossier de l'affaire et en obtenir des photocopies.*

Dans le délai de **6 semaines** à compter du dépôt de la déclaration de l'infraction, vous devez recevoir une information sur l'engagement ou le refus d'engagement de la procédure par la police ou par le procureur.

Dans le cas où vous n'avez pas reçu cette information, vous avez le droit de former un recours auprès du procureur supérieur ou responsable de la surveillance de l'autorité auprès de laquelle vous avez déposé la déclaration. Vous pouvez obtenir, dans le bureau du parquet compétent, l'information concernant le procureur chargé de l'affaire ou surveillant le déroulement de l'affaire et de son supérieur.

IMPORTANT: *La procédure menée par la police ou par le procureur n'est pas publique et ces autorités **n'informent personne de son déroulement.***

La procédure prend fin au moment du dépôt d'un acte d'accusation au tribunal. À partir de ce moment-là, l'affaire est examinée par le tribunal.

Si la police ou le procureur refusent d'engager la procédure, vous pouvez, en tant que victime, former un recours contre la décision prise. Dans cette décision, qui vous sera notifiée, vous serez informé du délai et de la voie de recours possible.

Dans des situations prévues par la loi, cette procédure peut faire l'objet d'un non-lieu. Contre la déclaration de non-lieu, vous aurez également le droit de former un recours auprès du tribunal.

Au cours d'une procédure menée par la police, le procureur et le tribunal **vous pouvez vous faire représenter et assister par un avocat** qui sera votre mandataire. Le mandataire agira en votre nom.

Si vous n'avez pas d'avocat de votre choix, vous pouvez demander au tribunal de le commettre d'office.

IMPORTANT: *L'aide d'un tel mandataire est gratuite et elle est accordée aux personnes pauvres (sans moyens pour payer un avocat) **et à la fois vulnérables**, soit celles qui peuvent avoir des problèmes pour gérer eux-même leur affaire.*



À qui s'adresser pour demander de l'aide?

- **La Police**, numéro d'urgence 997, 112. La liste des commissariats de police peut être consultée sur notre site web: www.bip.gov.pl www.policja.pl
Service d'information téléphonique sans frais de la police où vous pouvez dénoncer les infractions de manière anonyme (horaire: 8h00 - 15h00): 0 800 120 226
- **Le Parquet**. La liste des parquets régionaux et de district en Pologne peut être consultée sur notre site web: www.pk.gov.pl
- **Le Bureau de l'Ombudsman**
Aleja Solidarności 77, 00-090 Warszawa
Téléphone: (+ 48 22) 55 17 700, Fax (+ 48 22) 827 64 53, rzecznik@rpo.gov.pl
L'Ombudsman a ses Délégués territoriaux à Gdańsk, Wrocław, Katowice et Cracovie.

Le plus important est de déclarer les faits à la police, bien que vous puissiez également le déclarer à une organisation non gouvernementale ayant vocation à prêter assistance aux étrangers ou à fournir des conseils aux citoyens. Dans ce cas, l'organisation devra le rapporter aux autorités de poursuite. Tout comme la victime, l'institution sociale qui a déclaré la commission du crime peut former un recours contre le refus d'engager l'enquête ou contre la déclaration de non-lieu.

Toutefois, n'oubliez pas que sans la collaboration de la victime, l'organisation toute seule ne pourra pas faire beaucoup.

Organisation non gouvernementale:

- **Fondation Helsinki pour les Droits de l'Homme**
(Helsińska Fundacja Praw Człowieka)
ul. Zgoda 11, 00-018 Warszawa, Téléphone: (+48 22) 556 44 40, 556 44 41, Fax (+48 22) 556 44 51, hfhr@hfhrpol.waw.pl
- **Association pour l'Intervention Juridique**
(Stowarzyszenie Interwencji Prawnej)
Aleja 3 Maja 12, lok. 510, 00-391 Warszawa
Téléphone: (+48 22) 621 51 65, interwencja@interwencjaprawna.pl
- **Fondation Institut pour l'État de Droit**
(Fundacja Instytut na rzecz Państwa Prawa)
ul. F. Chopina 14/70, 20-023 Lublin
Téléphone: (+48 81) 743 68 05, fundacja@fipp.org.pl
- **Centre de l'Immigrant Fu Shenfu**
(Ośrodek Migranta Fu Shenfu)
ul. Ostrobramska 98, 04-118 Warszawa
Téléphone: (+48 22) 610 02 52, osrodek@migrant.pl
- **Centre de Consultation de l'Université Jagellone**
(Uniwersytecka Poradnia Prawna Uniwersytetu Jagiellońskiego)
Al. Zygmunta Krasińskiego 18, 30-101 Kraków
Téléphone:/Fax (+48 12) 430 19 97
- **Centre d'Assistance Juridique Halina Nieć**
(Centrum Pomocy Prawnej im. Haliny Nieć)
ul. Krowoderska 11/7, 31-141 Kraków
Téléphone: (+48 12) 633 72 23, Fax (+48 12) 423 32 77, biuro@pomocprawna.org
- **Association "Republique ouverte"**
(Stowarzyszenie "Otwarta Rzeczpospolita")
Krakowskie Przedmieście 16/18, 00-325 Warszawa
Téléphone: +48 22 828 11 21, Fax +48 22 828 11 21, otwarta@otwarta.org
- **Association "PLUS JAMAIS"** (Stowarzyszenie "NIGDY WIĘCEJ")
Formulaire de contact: www.nigdywiecej.org

Ce tract a été financé par la Fondation "Memoire, Responsabilité, Future"